

Arrêt

n° 222 080 du 28 mai 2019 dans les affaires X et X / V

En cause: X et X agissant en leur nom propre et

en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X - X et X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE

Rue Stanley 62 1180 BRUXELLES

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 9 juin 2017 par X et X agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X, X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 15 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me I. SIMONE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les deux recours sont introduits par des membres d'une même famille (couple marié), qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondées sur des faits similaires. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour Mme [N.H.], ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie arménienne et kurde, de confession chrétienne et originaire du village de [W.] ([Wi.] en arabe), proche de [Q.]. Vous avez fréquenté un école arménienne de [Q.] jusqu'en quatrième primaire, et n'avez jamais travaillé ensuite. Vous n'avez aucune affiliation politique.

Vous viviez à [W.] avec votre mari et vos trois enfants lorsque le conflit a commencé ; des bandes armées s'en sont prises aux habitants, leur demandant de fournir du blé, du bétail ou de l'argent. Un jour, six ou sept mois avant votre départ, trois hommes se sont présentés chez vous, réclamant de l'argent à votre mari. Il ne pouvait en donner, et ceux-ci sont partis. Ils sont cependant revenus et, constatant qu'il ne pouvait à nouveau fournir d'argent, ils l' ont poignardé à de nombreuses reprises. Il a été soigné par une guérisseuse du village. Néanmoins, ses plaies ne cicatrisaient pas et vous avez finalement appelé un médecin de [Q.]. Une fois votre mari rétabli, avec vos trois enfants, vous avez quitté la Syrie pour la Turquie, illégalement, à la mi-mai 2013. Vous êtes arrivée aux Pays-Bas le 12 juin 2013, après avoir traversé illégalement l'Europe en camion [TIR], et y avez introduit une première demande d'asile le 8 juillet 2013. Celle-ci s'est clôturée par un refus de la part des autorités néerlandaises compétentes, au motif que vous n'étiez pas parvenue à établir votre nationalité syrienne. Vous avez introduit une seconde demande d'asile, le 2 septembre 2015. A l'instar de la première et pour des raisons identiques, la décision a abouti à un second refus. Votre mari a ensuite rencontré des problèmes avec des demandeurs d'asile résidant dans le même centre que vous : en raison d'une querelle portant sur le volume de leur musique, ceux-ci ont bouté le feu à votre chambre, tant et si bien que vos enfants ont été traumatisés, et que vous avez pris la décision de quitter les Pays-Bas. Vous êtes arrivée en Belgique le 9 mars 2016, et y avez introduit une demande d'asile le lendemain. Entretemps, vous avez décidé de vous rendre en Allemagne, et y avez également introduit une demande d'asile, le 6 septembre 2016. Vous n'avez cependant pas poursuivi votre procédure, et êtes revenue en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez une copie d'un certificat de baptême.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez, à deux reprises, introduit des demandes d'asile auprès des autorités néerlandaises, en 2013 et 2015 (voir dossier administratif). Ces demandes se sont toutes deux clôturées par un refus, au motif que vous n'êtes pas parvenue à établir votre nationalité syrienne. D'emblée, ces deux évaluations attestent, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez pas la nationalité dont vous vous prétendez, à savoir la nationalité syrienne.

Ensuite, vous n'avez fourni aucun document d'identité permettant d'attester de cette nationalité. Quant au certificat de baptême que vous avez versé (document 3), le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'une photocopie, qui ne peut aucunement recueillir le degré de fiabilité d'un original. Par ailleurs, s'il tend à attester de votre confession et du lieu où vous auriez été baptisée, il n'établit nullement votre identité ou votre nationalité.

Pour cette raison, l'unique document que vous avez versé à l'appui de votre demande d'asile n'est pas en mesure de donner foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez la nationalité syrienne.

De plus, si vous affirmez avoir toujours habité en Syrie, dans le village de [W.], au sud de [Q.], vous vous montrez incapable de fournir des informations suffisamment convaincantes sur votre région, ni sur

la Syrie en général. En effet, bien que vous êtes capable de citer sept provinces syriennes, donner la distance qui sépare [W.] de [Q.] et citer quelques villages des alentours, réciter l'indicatif téléphonique syrien (rapport d'audition, p.5 et 6), énumérer Jahbat al Nosra, l'armée libre, ISIS, les Kurdes et le régime (rapport d'audition, p.8), vous ne pouvez citer d'autre lieu de culte à [Q.] que celui que vous dites fréquenter (rapport d'audition, p. 5), vous affirmez qu'en Syrie, les documents s'obtiennent auprès du mokhtar de la commune, alors que ceuxci s'obtiennent au service population (farde informations sur le pays) que les Syriens appellent noufous ; vous ne connaissez pas la confession de la famille présidentielle, ni sa région d'origine (rapport d'audition, p.6), et vous affirmez que l'on reçoit sa carte d'identité à vingt ans, en Syrie (rapport d'audition, p.7; on la reçoit vers quatorze ans, farde informations sur le pays). Par ailleurs, vous expliquez que le conflit aurait commencé « en 2011. 2012. [...] à Alep. Hassake. Je ne sais pas où » (rapport d'audition, p.9) ; autant d'affirmations qui finissent de déforcer vos allégations selon lesquelles vous auriez la nationalité syrienne et auriez toujours vécu dans ce pays.

Pour toutes ces raisons, votre nationalité syrienne ne peut être établie. Dès lors, les craintes que vous exprimez en cas de retour dans ce pays, à savoir les groupes islamistes, qui « sont méchants, égorgent les enfants et enlèvent les femmes sans raison » (rapport d'audition, p.13), ne peuvent être tenues pour valables. En outre, vous expliquez avoir fui le pays en raison des problèmes rencontrés par votre mari (rapport d'audition, p.13). Cependant, concernant ses problèmes, le Commissariat général a pris une décision de refus de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui a été libellée comme suit :

« Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez, à deux reprises, introduit des demandes d'asile auprès des autorités néerlandaises, en 2013 et 2015 (voir dossier administratif). Ces demandes se sont toutes deux clôturées par un refus, au motif que vous n'êtes pas parvenu à établir votre nationalité syrienne. D'emblée, ces deux évaluations attestent, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez pas la nationalité dont vous vous prétendez, à savoir la nationalité Syrienne.

Ensuite, vous n'avez fourni aucun document d'identité permettant d'attester de cette nationalité. En effet, si vous versez bien une photocopie d'une carte d'identité syrienne à votre nom et comportant votre photo (documents 1 et 2) ainsi que celles d'un livret de famille syrien, il est nécessaire de rappeler qu'il s'agit de reproductions qui ne recueillent d'aucune manière le degré de fiabilité octroyé aux documents originaux. De plus, questionné au sujet de ces documents, vous fournissez des allégations diverses et contradictoires qui ne permettent pas d'établir la façon dont vous vous les seriez procurés. Ainsi, le Commissariat général souligne premièrement le caractère contradictoire de vos déclarations, à la lecture de celles fournies aux autorités néerlandaises précédemment. En effet, dans la décision des instances d'asile néerlandaises du 15 aout 2013 (page 2), il est clairement expliqué que vous avez déclaré ne jamais avoir demandé de carte d'identité, alors que votre épouse affirmait que vous en possédiez une auparavant. D'emblée, cette contradiction permet de souligner l'inexactitude de vos déclarations à ce sujet. Questionné par le Commissariat général quant à la photocopie que vous avez fournie de votre carte d'identité, au regard du fait que vous n'aviez, au cours des deux demandes d'asile introduites au Pays-Bas, jamais versé ce document, vous expliquez l'avoir obtenu en recontactant le passeur qui vous aurait aidé à quitter la Syrie afin que ce dernier entre en contact avec le passeur qui vous aurait fait traverser la Turquie et vous aurait confisqué vos documents d'identité, à vous et votre épouse, ainsi que votre livret de famille. Ledit passeur vous aurait alors ramené votre livret de famille et votre carte d'identité. Il n'aurait cependant pas retrouvé celle de votre épouse (rapport d'audition, p. 11 et 12). Deuxièmement, force est de constater le caractère invraisemblable de vos déclarations : le passeur aurait gardé sans raison votre carte d'identité et votre livret de famille durant plusieurs années, d'une part ; il vous les aurait ramenés, à votre bonne convenance, aux Pays-Bas, d'autre part (rapport d'audition, p.11 et 12). Aucun crédit ne peut être accordé à de telles affirmations, et, invité à expliquer les raisons d'une telle bienveillance, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante (rapport d'audition, p.11 et 12). Troisièmement, vous vous bornez à expliquer que les documents vous ont été confisqués par l'Allemagne, et que vous n'êtes dès lors pas en mesure de le présenter aux instances d'asile belges (rapport d'audition, p.10), une déclaration qui ne recueille pas le degré de crédibilité requis : il aurait été attendu d'une personne connaissant le caractère essentiel que revêt la présentation de tels documents (rapport d'audition, p.11) qu'elle s'assure de ne pas quitter un pays sans les avoir récupérés, a fortiori si des démarches d'envergure telles que celles que vous déclarez ont été mises en place afin d'obtenir lesdits documents. Enfin, quatrièmement, questionné quant aux conditions

d'obtention des documents, vous fournissez des informations incomplètes ou erronées. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de l'instance de l'Etat syrien qui délivre les documents officiels, et vous contentez d'expliquer que c'est votre père qui s'occupe de ça (rapport d'audition, p.6). Cependant, outre le fait que votre père est décédé il y a seize ans maintenant (rapport d'audition, p.15), vous avez cinquante-cinq ans et trois grands enfants à charge, ce qui permet d'infirmer vos allégations selon lesquelles c'est votre père qui s'occupe des documents. Pour ces multiples raisons, aucun caractère valide ne peut être accordé aux photocopies que vous avez fournies (documents 1 et 2).

Ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, s'agissant tant de votre origine que des faits invoqués, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur à qui il n'appartient pas de rechercher luimême les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Par ailleurs, outre l'absence totale de tout document d'identité valable, il faut relever que vos déclarations permettent de réfuter vos allégations selon lesquelles vous seriez syrien.

Premièrement, concernant la langue arabe, il est de notoriété publique qu'elle est la langue officielle et celle utilisée par une grande majorité de Syriens. Il est cependant apparu au cours de l'audition que vous n'êtes pas capable de communiquer dans cette langue. En effet, bien que vous ayez déclaré que vous la compreniez, force est de constater à l'issue d'une brève série de questions simples dans cette langue que vous ne la maîtrisez absolument pas (rapport d'audition, p.15). Ce constat continue de confirmer l'évaluation du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas la nationalité syrienne.

Deuxièmement, concernant le lieu dont vous seriez originaire, vous déclarez avoir toujours habité à [W.], un petit village du rif de [Q.]. Cependant, votre connaissance de la région et de la ville de [Q.] apparaît trop peu consistante pour permettre au Commissariat général de croire que vous y auriez effectivement vécu toute votre vie comme vous l'alléguez pourtant. En effet, si vous parvenez à situer le village par rapport à [Q.], nommer l'église qui s'y trouve et citer les quelques villages des alentours (rapport d'audition, p.4 et 5), ce qui tend à attester du fait que vous vous êtes déjà rendu à cet endroit, vous êtes néanmoins incapable de fournir des informations notoires concernant la situation actuelle. Ainsi, par exemple, vous affirmez que les Kurdes n'ont pas de branche armée en Syrie (rapport d'audition, p.9), alors que vous venez d'une zone où les groupes armés kurdes sont particulièrement actifs (farde informations sur les pays), et êtes incapable de citer le moindre parti politique kurde (rapport d'audition, p.14) ; de la même manière, vous ne connaissez le nom d'aucun groupe armé islamiste présent en Syrie (rapport d'audition, p.17). En outre, invité à expliquer où les Syriens obtiennent leurs documents officiels, vous vous montrez incapable de citer le nofous, et ne parvenez pas à le situer dans [Q.] (rapport d'audition, p.6). Questionné à ce sujet, vous affirmez que c'est votre père qui se chargeait de tout ça (rapport d'audition, p.6). Cependant, comme vous l'avez expliqué, votre père est décédé dans les années nonante et la photocopie de la carte d'identité que vous avez présentée indique que cette dernière vous aurait été délivrée en 2003, soit après le décès de votre père (document 1). Ces différents constats attestent, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous ne connaissez pas l'actualité de la zone dont vous dites provenir, ce qui discrédite vos déclarations selon lesquelles vous auriez été présent dans la région jusqu'en 2013.

Troisièmement, quant à votre connaissance de la Syrie, pays dont vous seriez originaire, elle apparaît trop peu consistante pour permettre au Commissariat général d'estimer que vous en seriez originaire et que vous y auriez effectivement vécu comme vous l'expliquez pourtant. Ainsi, si vous pouvez citer Bachar al Assad et sa femme Asmae, vous êtes incapable de donner l'origine ou la confession de la famille présidentielle (rapport d'audition, p.8); vous ne savez pas ce qu'il y a à voir à Alep, ne connaissez aucune compagnie de car syrienne, êtes incapable de dire ce qu'il s'est passé à Hama dans les années quatre-vingt, ou de citer quelque chaine de télévision syrienne (rapport d'audition, p.18 et 19). Tous ces constats confirment, dans le chef du Commissariat général, que vous ne proveniez pas de Syrie lorsque vous êtes arrivé en Europe, d'une part; d'autre part, ils soulignent une méconnaissance du pays telle que le Commissariat général estime raisonnablement que vous n'en avez pas la nationalité.

Quatrièmement, vos déclarations concernant le service militaire terminent de déforcer vos allégations selon lesquelles vous seriez syrien. En effet, vous affirmez ne pas avoir de carnet militaire car, étant fils unique, vous n'avez pas effectué le service (rapport d'audition, p.13). Cela ne justifie cependant pas le fait que vous n'ayez pas recu de carnet militaire : en effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général montrent que tous les jeunes hommes reçoivent un carnet militaire, et que lorsque ceux-ci sont fils uniques, une dispense temporaire leur est accordée, dispense qui devient définitive au cinquantième anniversaire de leur mère (farde informations sur le pays, SRB Syrie, « Service militaire : situation actuelle », CEDOCA, 27 mars 2013). En outre, vous expliquez que les jeunes hommes reçoivent le carnet militaire après avoir effectué le service militaire (rapport d'audition, p.14) ; ce carnet est pourtant délivré avant ledit service (farde informations sur le pays, SRB Syrie, « Service militaire: situation actuelle », CEDOCA, 27 mars 2013). Enfin, vous ajoutez que l'incorporation se fait à dix-sept ans (rapport d'audition, p.14), alors qu'elle a lieu après la majorité (farde informations sur le pays, SRB Syrie, « Service militaire : situation actuelle », CEDOCA, 27 mars 2013). Vos explications, toutes erronées, attestent du fait que vous ne connaissez pas les conditions d'enrôlement des conscrits dans le pays que vous affirmez pourtant être le vôtre ; constat qui termine d'entacher la crédibilité de votre nationalité.

Au vu du manque de consistance de votre connaissance de la Syrie, le CGRA ne peut pas croire que vous en êtes originaire.

En outre, vous avez expliqué à l'appui de votre demande d'asile que « les bandes armées venaient nous prendre nos affaires : nos moutons, du blé, des fois ils demandaient de l'argent », et, invité à en dire plus, vous ajoutez qu'ils vous ont « blessé par plusieurs coups de couteau, je suis resté un certain temps dans mon lit, j'arrivais pas à marcher, puis j'ai quitté le village. Ils m'ont insulté, menacé, disant "si tu donnes pas d'argent, je suis désolé, mais on va devoir te couper les parties intimes", puis ils m'ont donné plusieurs coups de couteau » (rapport d'audition, p.20). D'emblée, le caractère laconique de vos déclarations à ce sujet surprend le Commissariat général. Amené à dire qui étaient ces hommes, vous précisez qu'ils étaient trois (rapport d'audition, p.20) et, invité à expliquer à quelle groupe ils appartenaient, vous vous contentez de dire qu'ils « parlaient l'arabe, entre eux. Ils savaient parler le kurde, c'est lui qui m'a parlé en kurde » et ajoutez, sans pour autant répondre à la question, que vous étiez « à l'intérieur, dans une chambre, et nous avons entendu notre chien aboyer. Je suis allé voir qui est arrivé, j'ai vu les trois hommes, ils ont dit : "donne-nous l'argent. T'as délà préparé l'argent pour nous ? Si t'as pas, on va prendre ta fille ou ta femme. " » (rapport d'audition, p.20). La nature de vos explications, dénuées de tout caractère concret ou précis, continue d'entacher la crédibilité de l'incident. Enfin, vous avez déclaré lors de votre audition que l'incident avait eu lieu en matinée, vers midi (rapport d'audition, p.20). Cependant, le Commissariat général constate que vous aviez expliqué, en introduisant votre demande d'asile (Office des étrangers, questionnaire CGRA ; rubrique 3.5), que l'incident avait eu lieu aux alentours d'une heure du matin. Une telle divergence quant au moment auquel l'incident aurait eu lieu (à savoir en pleine journée ou en pleine nuit) termine définitivement d'anéantir la crédibilité de l'évènement que vous déclarez avoir été le moteur de votre fuite.

Enfin, aucun des documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne peut inverser le sens de la présente évaluation. En effet, s'agissant de la carte d'identité et du carnet de famille (documents 1 et 2), ils ont déjà été abordés précédemment. Quant aux certificats de baptême rédigés en arménien et vous concernant vous et votre épouse (document 3), le Commissariat général rappelle qu'un document photocopié ne recueille pas le degré de fiabilité d'un document original, d'une part ; d'autre part, si ce document tend bien à attester de votre confession et du lieu où vous auriez été baptisés, il ne prouve en rien votre nationalité. Enfin, concernant les deux uniques documents originaux que vous avez fournis, à savoir un certificat de vaccination ainsi qu'un certificat de naissance et de baptême (documents 4 et 5), ces deux documents, de la même manière, s'ils tendent à attester du lieu où vous auriez été baptisé et vacciné ainsi que de votre confession, il ne prouvent aucunement votre nationalité, d'une part ; d'autre part, le Commissariat général souligne leur ancienneté : ils sont tous deux datés des années soixante. Vous ne présentez par ailleurs aucun document original récent qui permette au Commissariat général d'évaluer différemment vos allégations concernant votre nationalité.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'établir votre identité et votre nationalité, où vous auriez vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussé à quitter votre lieu de séjour ; le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève de 1951. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

En outre, s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), votre nationalité syrienne étant remise en cause (cf. supra) – rappelons l'absence de documents d'identité et vos déclarations peu convaincantes -, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé. »

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'établir votre identité et votre nationalité, où vous auriez vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussé à quitter votre lieu de séjour ; le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

En outre, s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), votre nationalité syrienne étant remise en cause (cf. supra) – rappelons l'absence de documents d'identité et vos déclarations peu convaincantes -, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour M. [H.K.], ci-après dénommée « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'ethnie arménienne et kurde, de confession chrétienne et originaire du village de [W.] ([Wi.] en arabe), proche de [Q.]. Vous n'avez jamais été à l'école et travailliez comme agriculteur et éleveur dans votre village. Vous n'avez aucune affiliation politique, et, seul garçon de la fratrie, vous avez été dispensé du service militaire.

Vous viviez à [W.] avec votre épouse et vos trois enfants lorsque le conflit a commencé ; des bandes armées s'en sont prises aux habitants, leur demandant de fournir du blé, du bétail ou de l'argent. Un jour, six ou sept mois avant votre départ, trois hommes se sont présentés chez vous, vous réclamant de l'argent. Vous ne pouviez en donner, et ceux-ci sont partis. Ils sont cependant revenus et, constatant que vous ne pouviez à nouveau fournir d'argent, ils vous ont poignardé à de nombreuses reprises. Vous avez été soigné par une quérisseuse du village. Néanmoins, vos plaies ne cicatrisaient pas et vous avez finalement appelé un médecin de [Q.]. Une fois rétabli, accompagné de votre épouse et de vos trois enfants, vous avez quitté la Syrie pour la Turquie, illégalement, à la mi-mai 2013. Vous êtes arrivé aux Pays-Bas le 12 juin 2013, après avoir traversé illégalement l'Europe en camion [TIR], et y avez introduit une première demande d'asile le 8 juillet 2013. Celle-ci s'est clôturée par un refus de la part des autorités néerlandaises compétentes, au motif que vous n'étiez pas parvenu à établir votre nationalité syrienne. Vous avez introduit une seconde demande d'asile, le 2 septembre 2015. A l'instar de la première et pour des raisons identiques, la décision a abouti à un second refus. Vous avez ensuite rencontré des problèmes avec des demandeurs d'asile résidant dans le même centre que vous : en raison d'une querelle portant sur le volume de leur musique, ceux-ci ont bouté le feu à votre chambre, tant et si bien que vos enfants ont été traumatisés, et que vous avez pris la décision de quitter les Pays-Bas. Vous êtes arrivé en Belgique le 9 mars 2016, et y avez introduit une demande d'asile le lendemain. Entretemps, vous avez décidé de vous rendre en Allemagne, et y avez également introduit une demande d'asile, le 6 septembre 2016. Vous n'avez cependant pas poursuivi votre procédure, et êtes revenu en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous versez un certificat de vaccination, une copie de carte d'identité, une copie de livret de famille, une copie d'un certificat de baptême, et un autre certificat de baptême encore, accompagné de celui de votre épouse.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous avez, à deux reprises, introduit des demandes d'asile auprès des autorités néerlandaises, en 2013 et 2015 (voir dossier administratif). Ces demandes se sont toutes deux clôturées par un refus, au motif que vous n'êtes pas parvenu à établir votre nationalité syrienne. D'emblée, ces deux évaluations attestent, dans le chef du Commissariat général, que vous n'avez pas la nationalité dont vous vous prétendez, à savoir la nationalité Syrienne.

Ensuite, vous n'avez fourni aucun document d'identité permettant d'attester de cette nationalité. En effet, si vous versez bien une photocopie d'une carte d'identité syrienne à votre nom et comportant votre photo (documents 1 et 2) ainsi que celles d'un livret de famille syrien, il est nécessaire de rappeler qu'il s'agit de reproductions qui ne recueillent d'aucune manière le degré de fiabilité octroyé aux documents originaux. De plus, questionné au sujet de ces documents, vous fournissez des allégations diverses et contradictoires qui ne permettent pas d'établir la façon dont vous vous les seriez procurés. Ainsi, le Commissariat général souligne premièrement le caractère contradictoire de vos déclarations, à la lecture de celles fournies aux autorités néerlandaises précédemment. En effet, dans la décision des instances d'asile néerlandaises du 15 aout 2013 (page 2), il est clairement expliqué que vous avez déclaré ne jamais avoir demandé de carte d'identité, alors que votre épouse affirmait que vous en possédiez une auparavant. D'emblée, cette contradiction permet de souligner l'inexactitude de vos déclarations à ce sujet. Questionné par le Commissariat général quant à la photocopie que vous avez fournie de votre carte d'identité, au regard du fait que vous n'aviez, au cours des deux demandes d'asile introduites au Pays-Bas, jamais versé ce document, vous expliquez l'avoir obtenu en recontactant le passeur qui vous aurait aidé à quitter la Syrie afin que ce dernier entre en contact avec le passeur qui vous aurait fait traverser la Turquie et vous aurait confisqué vos documents d'identité, à vous et votre épouse, ainsi que votre livret de famille. Ledit passeur vous aurait alors ramené votre livret de famille et votre carte d'identité. Il n'aurait cependant pas retrouvé celle de votre épouse (rapport d'audition, p. 11 et 12). Deuxièmement, force est de constater le caractère invraisemblable de vos déclarations : le passeur aurait gardé sans raison votre carte d'identité et votre livret de famille durant plusieurs années, d'une part ; il vous les aurait ramenés, à votre bonne convenance, aux Pays-Bas, d'autre part (rapport d'audition, p.11 et 12). Aucun crédit ne peut être accordé à de telles affirmations, et, invité à expliquer les raisons d'une telle bienveillance, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante (rapport d'audition, p.11 et 12). Troisièmement, vous vous bornez à expliquer que les documents vous ont été confisqués par l'Allemagne, et que vous n'êtes dès lors pas en mesure de le présenter aux instances d'asile belges (rapport d'audition, p.10), une déclaration qui ne recueille pas le degré de crédibilité requis : il aurait été attendu d'une personne connaissant le caractère essentiel que revêt la présentation de tels documents (rapport d'audition, p.11) qu'elle s'assure de ne pas quitter un pays sans les avoir récupérés, a fortiori si des démarches d'envergure telles que celles que vous déclarez ont été mises en place afin d'obtenir lesdits documents. Enfin, quatrièmement, questionné quant aux conditions d'obtention des documents, vous fournissez des informations incomplètes ou erronées. Ainsi, vous ne connaissez pas le nom de l'instance de l'Etat syrien qui délivre les documents officiels, et vous contentez d'expliquer que c'est votre père qui s'occupe de ça (rapport d'audition, p.6). Cependant, outre le fait que votre père est décédé il y a seize ans maintenant (rapport d'audition, p.15), vous avez cinquante-cinq ans et trois grands enfants à charge, ce qui permet d'infirmer vos allégations selon lesquelles c'est votre père qui s'occupe des documents. Pour ces multiples raisons, aucun caractère valide ne peut être accordé aux photocopies que vous avez fournies (documents 1 et 2).

Ainsi la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié fait défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Or, s'agissant tant de votre origine que des faits invoqués, il convient de rappeler qu'il appartient à la personne qui revendique le statut de réfugié d'établir elle-même la réalité des faits qu'elle invoque. En effet, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la

preuve sur l'examinateur à qui il n'appartient pas de rechercher luimême les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Par ailleurs, outre l'absence totale de tout document d'identité valable, il faut relever que vos déclarations permettent de réfuter vos allégations selon lesquelles vous seriez syrien.

Premièrement, concernant la langue arabe, il est de notoriété publique qu'elle est la langue officielle et celle utilisée par une grande majorité de Syriens. Il est cependant apparu au cours de l'audition que vous n'êtes pas capable de communiquer dans cette langue. En effet, bien que vous ayez déclaré que vous la compreniez, force est de constater à l'issue d'une brève série de questions simples dans cette langue que vous ne la maîtrisez absolument pas (rapport d'audition, p.15). Ce constat continue de confirmer l'évaluation du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas la nationalité syrienne.

Deuxièmement, concernant le lieu dont vous seriez originaire, vous déclarez avoir toujours habité à [W.], un petit village du rif de [Q.]. Cependant, votre connaissance de la région et de la ville de [Q.] apparaît trop peu consistante pour permettre au Commissariat général de croire que vous y auriez effectivement vécu toute votre vie comme vous l'alléguez pourtant. En effet, si vous parvenez à situer le village par rapport à [Q.], nommer l'église qui s'y trouve et citer les quelques villages des alentours (rapport d'audition, p.4 et 5), ce qui tend à attester du fait que vous vous êtes déjà rendu à cet endroit, vous êtes néanmoins incapable de fournir des informations notoires concernant la situation actuelle. Ainsi, par exemple, vous affirmez que les Kurdes n'ont pas de branche armée en Syrie (rapport d'audition, p.9), alors que vous venez d'une zone où les groupes armés kurdes sont particulièrement actifs (farde informations sur les pays), et êtes incapable de citer le moindre parti politique kurde (rapport d'audition, p.14) ; de la même manière, vous ne connaissez le nom d'aucun groupe armé islamiste présent en Syrie (rapport d'audition, p.17). En outre, invité à expliquer où les Syriens obtiennent leurs documents officiels, vous vous montrez incapable de citer le nofous, et ne parvenez pas à le situer dans Qamishli (rapport d'audition, p.6). Questionné à ce sujet, vous affirmez que c'est votre père qui se chargeait de tout ça (rapport d'audition, p.6). Cependant, comme vous l'avez expliqué, votre père est décédé dans les années nonante et la photocopie de la carte d'identité que vous avez présentée indique que cette dernière vous aurait été délivrée en 2003, soit après le décès de votre père (document 1). Ces différents constats attestent, dans le chef du Commissariat général, du fait que vous ne connaissez pas l'actualité de la zone dont vous dites provenir, ce qui discrédite vos déclarations selon lesquelles vous auriez été présent dans la région jusqu'en 2013.

Troisièmement, quant à votre connaissance de la Syrie, pays dont vous seriez originaire, elle apparaît trop peu consistante pour permettre au Commissariat général d'estimer que vous en seriez originaire et que vous y auriez effectivement vécu comme vous l'expliquez pourtant. Ainsi, si vous pouvez citer Bachar al Assad et sa femme Asmae, vous êtes incapable de donner l'origine ou la confession de la famille présidentielle (rapport d'audition, p.8); vous ne savez pas ce qu'il y a à voir à Alep, ne connaissez aucune compagnie de car syrienne, êtes incapable de dire ce qu'il s'est passé à Hama dans les années quatre-vingt, ou de citer quelque chaine de télévision syrienne (rapport d'audition, p.18 et 19). Tous ces constats confirment, dans le chef du Commissariat général, que vous ne proveniez pas de Syrie lorsque vous êtes arrivé en Europe, d'une part; d'autre part, ils soulignent une méconnaissance du pays telle que le Commissariat général estime raisonnablement que vous n'en avez pas la nationalité.

Quatrièmement, vos déclarations concernant le service militaire terminent de déforcer vos allégations selon lesquelles vous seriez syrien. En effet, vous affirmez ne pas avoir de carnet militaire car, étant fils unique, vous n'avez pas effectué le service (rapport d'audition, p.13). Cela ne justifie cependant pas le fait que vous n'ayez pas reçu de carnet militaire : en effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général montrent que tous les jeunes hommes reçoivent un carnet militaire, et que lorsque ceux-ci sont fils uniques, une dispense temporaire leur est accordée, dispense qui devient définitive au cinquantième anniversaire de leur mère (farde informations sur le pays, SRB Syrie, « Service militaire : situation actuelle », CEDOCA, 27 mars 2013). En outre, vous expliquez que les jeunes hommes reçoivent le carnet militaire après avoir effectué le service militaire (rapport d'audition, p.14) ; ce carnet est pourtant délivré avant ledit service (farde informations sur le pays, SRB Syrie, « Service militaire : situation actuelle », CEDOCA, 27 mars 2013). Enfin, vous ajoutez que l'incorporation se fait à dix-sept ans (rapport d'audition, p.14), alors qu'elle a lieu après la majorité (farde informations sur le pays, SRB Syrie, « Service militaire : situation actuelle », CEDOCA, 27 mars 2013). Vos explications, toutes erronées, attestent du fait que vous ne connaissez pas les conditions d'enrôlement

des conscrits dans le pays que vous affirmez pourtant être le vôtre ; constat qui termine d'entacher la crédibilité de votre nationalité.

Au vu du manque de consistance de votre connaissance de la Syrie, le CGRA ne peut pas croire que vous en êtes originaire.

En outre, vous avez expliqué à l'appui de votre demande d'asile que « les bandes armées venaient nous prendre nos affaires : nos moutons, du blé, des fois ils demandaient de l'argent », et, invité à en dire plus, vous ajoutez qu'ils vous ont « blessé par plusieurs coups de couteau, je suis resté un certain temps dans mon lit, j'arrivais pas à marcher, puis j'ai quitté le village. Ils m'ont insulté, menacé, disant "si tu donnes pas d'argent, le suis désolé, mais on va devoir te couper les parties intimes", puis ils m'ont donné plusieurs coups de couteau » (rapport d'audition, p.20). D'emblée, le caractère laconique de vos déclarations à ce sujet surprend le Commissariat général. Amené à dire qui étaient ces hommes, vous précisez qu'ils étaient trois (rapport d'audition, p.20) et, invité à expliquer à quelle groupe ils appartenaient, vous vous contentez de dire qu'ils « parlaient l'arabe, entre eux. Ils savaient parler le kurde, c'est lui qui m'a parlé en kurde » et ajoutez, sans pour autant répondre à la question, que vous étiez « à l'intérieur, dans une chambre, et nous avons entendu notre chien aboyer. Je suis allé voir qui est arrivé, j'ai vu les trois hommes, ils ont dit : "donne-nous l'argent. T'as déjà préparé l'argent pour nous ? Si t'as pas, on va prendre ta fille ou ta femme. " » (rapport d'audition, p.20). La nature de vos explications, dénuées de tout caractère concret ou précis, continue d'entacher la crédibilité de l'incident. Enfin, vous avez déclaré lors de votre audition que l'incident avait eu lieu en matinée, vers midi (rapport d'audition, p.20). Cependant, le Commissariat général constate que vous aviez expliqué, en introduisant votre demande d'asile (Office des étrangers, questionnaire CGRA ; rubrique 3.5), que l'incident avait eu lieu aux alentours d'une heure du matin. Une telle divergence quant au moment auquel l'incident aurait eu lieu (à savoir en pleine journée ou en pleine nuit) termine définitivement d'anéantir la crédibilité de l'évènement que vous déclarez avoir été le moteur de votre fuite.

Enfin, aucun des documents que vous avez versés à l'appui de votre demande d'asile ne peut inverser le sens de la présente évaluation. En effet, s'agissant de la carte d'identité et du carnet de famille (documents 1 et 2), ils ont déjà été abordés précédemment. Quant aux certificats de baptême rédigés en arménien et vous concernant vous et votre épouse (document 3), le Commissariat général rappelle qu'un document photocopié ne recueille pas le degré de fiabilité d'un document original, d'une part ; d'autre part, si ce document tend bien à attester de votre confession et du lieu où vous auriez été baptisés, il ne prouve en rien votre nationalité. Enfin, concernant les deux uniques documents originaux que vous avez fournis, à savoir un certificat de vaccination ainsi qu'un certificat de naissance et de baptême (documents 4 et 5), ces deux documents, de la même manière, s'ils tendent à attester du lieu où vous auriez été baptisé et vacciné ainsi que de votre confession, il ne prouvent aucunement votre nationalité, d'une part ; d'autre part, le Commissariat général souligne leur ancienneté : ils sont tous deux datés des années soixante. Vous ne présentez par ailleurs aucun document original récent qui permette au Commissariat général d'évaluer différemment vos allégations concernant votre nationalité.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible d'établir votre identité et votre nationalité, où vous auriez vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussé à quitter votre lieu de séjour ; le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

En outre, s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), votre nationalité syrienne étant remise en cause (cf. supra) – rappelons l'absence de documents d'identité et vos déclarations peu convaincantes -, le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La procédure

- 3.1. Le 8 juillet 2013, puis le 2 septembre 2015 les parties requérantes introduisent deux demandes de protection internationale successives auprès des autorités néerlandaises, se clôturant toutes deux négativement.
- 3.2. Le 10 mars 2016, elles introduisent une demande de protection internationale auprès des autorités belges, mais quittent le pays avant la clôture de la procédure.
- 3.3. Le 6 septembre 2016, elles introduisent une demande de protection internationale auprès des autorités allemandes, mais quittent une nouvelle fois le pays avant la clôture de la procédure.
- 3.4. Les parties requérantes regagnent ensuite la Belgique, où elles poursuivent la procédure entamée antérieurement. Le 9 mai 2017, la partie défenderesse prend à leur encontre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire ». Il s'agit des actes attaqués.

4. La requête

- 4.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.
- 4.2. Elles prennent un moyen unique tiré de « la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'obligation de motivation des actes administratifs, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes généraux de bonne administration et du devoir de prudence et de précaution ; »
- 4.3. En conclusion, elles demandent au Conseil à titre principal de reconnaitre la qualité de réfugiés aux requérants ; à titre subsidiaire, de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.
- 4.4. Elles joignent à la requête les documents inventoriés comme suit :
- « 1. Décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides prise le 09.05.2017 et notifiée le 10.05.2017 ;
- 2. Désignation du Bureau d'Aide juridique ;
- 3. Article de presse de La Croix, « En Syrie, un chrétien arménien tué par un groupe islamiste » du 21.02.2013 ;
- 4. Article de presse de myeurop.info, « Les Arméniens de Syrie prennent le chemin de l'exil » du 09.01.2013 :
- 5. Article de presse Le Monde, « Attentats meurtriers de l'El en Syrie, près des frontières de la Turquie et de l'Irak » du 30.12.2015 ;
- 6. Article de presse de Les Blogs (en partenariat avec la Tribune de Genève), « Syrie : une fête chrétienne visée par l'Etat Islamique à Qamishli 20 juin 2016 » du 20.06.2016 ;
- 7. Article de presse de Libération, « Syrie : 44 morts dans un attentat de l'Etat islamique à [Q.] » du 27.07.2016 ;
- 8. Attestation de suivi psychologique; »

5. Les nouveaux éléments

- 5.1. Les parties requérantes font parvenir au Conseil une note complémentaire en date du 23 juin 2017 à laquelle elles joignent un certificat médical attestant de violences subies par le requérant (v. dossier de la procédure du requérant, pièce n°4).
- 5.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

6. L'examen du recours

A. Thèses des parties

- 6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaitre le statut de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de la protection subsidiaire en ce qu'elle considère que leur nationalité syrienne n'est pas établie.
- 6.1.1. Elle relève tout d'abord que les instances d'asile néerlandaises ont à deux reprises refusé de leur reconnaitre la qualité de réfugiés au motif qu'ils ne sont pas parvenus à démontrer leur nationalité syrienne.
- 6.1.2. Elle détaille ensuite pour quelles raisons elle considère qu'ils ne produisent aucun document probant à l'appui de leurs dires concernant cette nationalité. Elle constate à ce sujet des contradictions entre les propos tenus par le requérant et ceux tenus par la requérante lors du traitement de leurs demandes par les instances d'asile néerlandaises. Elle souligne que nombre de ces documents, notamment les documents d'identité, ne sont pas des originaux.
- 6.1.3. Elle constate encore que le requérant ne parle pas arabe, et que tous deux démontrent des méconnaissances tant concernant la région de [Q.] que concernant la Syrie de manière générale telles qu'il ne saurait être considéré qu'ils seraient bien originaires de ce pays.
- 6.1.4. Elle considère enfin que les explications du requérant quant aux persécutions qu'il aurait subies sont imprécises et dénuées de tout caractère concret, et relève une contradiction dans les propos du requérant concernant l'heure d'arrivée de ses agresseurs.
- 6.2. Les parties requérantes considèrent que les motivations des décisions attaquées ne sont pas adéquates et basent leurs critiques sur les considérations suivantes :
- 6.2.1. Elles soulèvent que les motivations des instances d'asile néerlandaises auxquelles la partie défenderesse fait référence dans sa décision ne sont pas jointes au dossier, entrainant par là un irrespect du principe du contradictoire.
- 6.2.2. Concernant les documents présentés par les requérants, elles critiquent un manque de souplesse dans les motifs de la décision de la partie défenderesse. Elles font remarquer qu'il lui était loisible d'obtenir les originaux des documents d'identité du requérant, dont elles déplorent l'absence, auprès des autorités allemandes, à qui ils les avaient remis à l'occasion de leurs demandes de protection internationale dans ce pays élément attesté par des mentions en allemand sur les copies présentées. Elles constatent que d'autres documents, originaux pour leur part, n'ont pas été pris adéquatement en considération par la partie défenderesse.
- 6.2.3. Elles soulignent la fragilité psychologique des requérants ainsi que la faiblesse de leur éducation, et l'importance de prendre ces éléments en compte dans l'évaluation de leurs réponses.
- 6.2.4. Elles relèvent les éléments convaincant mentionnés par les requérants concernant leur région et leur pays, et donnent des explications aux méconnaissances soulevées par la partie défenderesse. Elles soulignent que cette dernière énonce elle-même que l'arabe est la langue « utilisée par une grande majorité de Syriens », mais pas par la totalité de ceux-ci
- 6.2.5. Concernant l'attaque dont le requérant aurait été victime, elles soutiennent que l'agent l'ayant auditionné n'a pas respecté les prescrits de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement en ne l'interrogeant pas sur la contradiction relative à l'heure de cette attaque.

Elles mettent en exergue et critiquent le nombre extrêmement limité de questions ayant porté sur cet évènement, et rappellent les prescrits de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Elles rappellent encore la jurisprudence du Conseil stipulant que :

« Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle générale, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être rétablie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».

Elles considèrent qu'en l'espèce, l'examen de la crédibilité a occulté *in fine* la question de l'existence d'une crainte de persécution établie à suffisance.

6.2.6. Elles soulignent enfin le profil ethnique et religieux des requérants, les faisant figurer au rang des minorités nationales de Syrie, devant mener à évaluer leur situation avec de particulières précautions.

A. Appréciation du Conseil

- 6.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).
- 6.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).
- 6.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

- 6.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».
- 6.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

- 6.4. En l'espèce, le Conseil considère ne pouvoir se rallier aux conclusions des décisions attaquées et estime qu'il ne saurait en l'état être écarté que les requérants disposent bien de la nationalité syrienne sans que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.
- 6.5.1. Il apparait tout d'abord au Conseil que la partie défenderesse fait reposer en grande partie ses conclusions sur les demandes de protection internationale introduites par les requérants aux Pays-Bas, s'étant toutes deux clôturées par des refus aux motifs qu'ils demeuraient en défaut d'établir leur nationalité syrienne. Le Conseil observe toutefois que les instances d'asile néerlandaises sont parvenues à cette conclusion en bonne partie en raison de l'absence de documents d'identité originaux et fiables à même de soutenir cette nationalité syrienne, et que rien n'indique de manière certaine que leurs conclusions eussent été similaires si les requérants avaient produits de tels documents en temps utile.

Or il apparait désormais que les requérants auraient recouvré pour partie leurs documents d'identité, qu'ils auraient délivré aux autorités allemandes à l'occasion de leurs introductions d'une demande de protection internationale dans ce pays. Le Conseil considère qu'au vu des autres éléments du dossier, développés dans les points suivants, l'examen de ces pièces demeure un préalable indispensable à toute conclusion de l'affaire.

6.5.2. Quant aux griefs adressés par la partie défenderesse quant à la manière dont les requérants auraient dans un premier temps obtenu ces documents des autorités syriennes et dans un second temps recouvré ceux-ci des mains de leur passeur, le Conseil émet diverses observations.

Concernant la contradiction qu'elle relève entre les propos tenus par le requérant et ceux tenus par son épouse auprès des instances d'asile néerlandaises – relative à sa possession ou non d'une carte d'identité – le Conseil note que l'avocat de ceux-ci a dès le lendemain de l'entretien personnel en question envoyé aux instances d'asile néerlandaises un correctif précisant qu'il y aurait eu confusion entre la possession d'un passeport et la possession d'une carte d'identité au cours de l'échange auquel se réfère la partie défenderesse (voir dossier administratif, pièce 38, doc « Suydersee Advocaten », 9 juillet 2013, p.3). Le Conseil considère dès lors que cet argument ne saurait, avant même examen de celle-ci sous sa forme originale, permettre d'écarter que cette carte d'identité constituerait une pièce authentique susceptible de prouver la nationalité syrienne du requérant.

De même, le fait que le requérant et sa famille aient quitté l'Allemagne sans récupérer leurs documents d'identité ne saurait suffire à ce stade à établir que ces documents ne seraient que des falsifications produites dans un but frauduleux.

Le Conseil constate toutefois avec la partie défenderesse que les conditions d'obtention de ces documents demeurent à tout le moins nébuleuses.

6.5.3. Quant à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation relativement à la répartition de la responsabilité de chacune des parties concernant l'obtention de ces documents, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Il ressort toutefois de l'article 48/6, § 1^{er}, second alinéa de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4, § 1^{er} de la directive précitée que :

« Les éléments visés à l'alinéa 1er correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale. »

Le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fait usage de cette faculté uniquement à charge, en obtenant auprès des instances d'asile néerlandaises les copies des décisions prises à leur encontre, renvoyant les requérants à leurs propres responsabilités quant à l'instruction à leur décharge par l'obtention des originaux de leurs documents d'identité originaux auprès des instances d'asile allemandes.

Eu égard à leurs situations respectives, et notamment au faible degré d'éducation des requérants, de leur absence de maitrise des langues néerlandaise, française et allemande, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas respecté les prescrits des articles précités en ne prenant en compte leurs demandes d'asile antérieures qu'à leur charge uniquement, quand une instruction complète de celles-ci aurait dû mener à ce que soient pris en compte les éléments à leur décharge - en l'espèce lesdits documents originaux – qu'il lui était loisible d'également obtenir, au même titre que les décisions des instances néerlandaises.

Le Conseil relève toutefois avec la partie défenderesse que les parties requérantes ne présentent aucun argument permettant d'étayer d'éventuelles démarches en vue de récupérer les documents en cause auprès des instances d'asile allemandes.

6.6. Le Conseil observe par ailleurs que les requérants sont en mesure de répondre à diverses questions concernant leur pays et leur région d'origine tant auprès des instances d'asile néerlandaises qu'auprès des instances d'asile belges, étant en particulier précis et exact quant à la géographie de leur village et des alentours. Il en ressort qu'en dépit des carences relevées par lesdites instances, les réponses des requérants dressent un tableau nuancé qu'il y a lieu d'évaluer avec précaution, de mauvais éléments côtoyant des déclarations convaincantes. Le Conseil n'est donc pas convaincu à ce stade que les méconnaissances recensées par la partie défenderesse établissent irrévocablement, et sans qu'il soit procédé à un examen de leurs documents d'identité, qu'ils ne soient pas de nationalité syrienne.

Le Conseil relève toutefois avec la partie défenderesse que le requérant n'apporte pas d'explication très claire quant à l'évitement de ses obligations militaires. Il observe toutefois qu'au vu de son âge un certain manque de précision dans ses propos n'apparait pas déraisonnable.

6.7. Concernant les connaissances linguistiques du requérant, le Conseil émet deux constats. Il observe tout d'abord à l'instar des parties requérantes qu'il n'est pas revendiqué par la partie défenderesse que toute personne de nationalité syrienne possède nécessairement la maitrise de la langue arabe. L'origine turque des ascendants du requérant, ainsi qu'il l'indique auprès des instances d'asile néerlandaises, constitue par ailleurs une piste d'explication quant à sa méconnaissance de cette langue.

Dans le même sens, le Conseil relève que les requérants parlent tous deux le « kurmandji » tel qu'il est pratiqué dans cette région de Syrie, ce qui constitue tant un indice de leur provenance de cette région qu'un facteur d'explication de leur méconnaissance de l'arabe, dont la maitrise n'est localement pas indispensable à la pratique d'une profession ou d'une vie sociale. Le Conseil s'interroge également sur leur maitrise de l'arménien ou de toute autre langue, et les conclusions à en tirer quant à leur origine.

- 6.8. Le Conseil constate encore que les requérants ont déposé dans leurs requêtes des attestations de suivi psychologique, postérieures à la date des décisions prises à leur encontre, qui n'ont dès lors pu être prises en considération par la partie défenderesse dans l'évaluation de leur demande de protection internationale et du degré d'exigence qu'elle est en droit d'attendre d'eux dans leurs réponses.
- 6.9. Quant à l'examen des persécutions qui auraient été vécues par le requérant, le Conseil estime avec les parties requérantes qu'il a été trop superficiel pour en tirer à ce stade de la procédure des conclusions quant à sa crédibilité, et considère qu'à considérer établie la nationalité syrienne des requérants à la lueur de leurs documents d'identité détenus par les autorités allemandes, il y aurait alors lieu de procéder à un nouvel examen minutieux de ces faits.

6.10. De tout ce qui précède, il appert que le Conseil estime n'être pas en mesure de prendre une décision de réformation ou de confirmation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale qui devront au minimum porter sur :

- Les documents d'identité originaux des requérants actuellement en possession des autorités allemandes.
- Un examen approfondi de leur connaissance de leur région d'origine.
- Le cas échéant, les persécutions subies par le requérant.
- Prise en compte des attestations de suivi psychologique.

En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 2er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions précitées, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions rendues le 9 mai 2017 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les affaires CG/X et CG/X sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE